

Arrêt

n° 212 282 du 13 novembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X

2. X

agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

5. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par X et X agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la réformation des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

Le 21 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre mobilisation militaire et votre désertion lors de la guerre d'août 2008 en Géorgie.

Le 21 décembre 2009, votre épouse (madame [E. G.] – [SP : [...]]) a également demandé l'asile en Belgique, en liant intégralement sa demande d'asile à la vôtre.

Le 8 juin 2010, le Commissariat Général a rejeté votre demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°51 598 du 25 novembre 2010.

Le 3 juillet 2013, vous et votre épouse avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrés dans votre pays. Dans le cadre de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre situation médicale et celle de votre enfant. Votre épouse a quant à elle déclaré qu'elle risquait d'être poursuivie devant la justice en Géorgie parce qu'elle a fait des emprunts auprès de deux banques et qu'elle ne les a pas remboursés.

Le 10 juillet 2013, l'Office des Etrangers a refusé de prendre votre seconde demande d'asile en considération.

En 2013, votre beau-frère (le frère de votre épouse), [A. G.], se trouvant en Géorgie, aurait emprunté la somme de 6000 euros à des créanciers. Un certain [I.] T. aurait été l'intermédiaire entre votre beau-frère et les créanciers. [A. G.] vous aurait envoyé cet argent pour que vous puissiez lui acheter un véhicule utilitaire pour lui permettre de travailler en Géorgie. Il vous aurait envoyé une première tranche sur un compte bancaire géorgien. Il vous aurait envoyé la seconde tranche d'argent, en cash, grâce à une personne de confiance qui se rendait en Belgique.

Le 10 juin 2013, la police de Charleroi a perquisitionné votre domicile en Belgique dans le cadre d'une affaire de carte bancaire volée. Lors de cette perquisition, les policiers ont saisi la somme de 6000 euros. La police aurait gardé cette somme d'argent, malgré que vous ayez transmis des preuves que cet argent était licite.

Votre beau-frère aurait pour sa part rencontré des problèmes avec ses créanciers car il n'aurait pas remboursé la somme empruntée. Les créanciers auraient alors fait intervenir un groupe criminel chargé de récupérer l'argent.

Ce groupe criminel se serait rendu au domicile de votre beau-frère où habitaient également vos beaux-parents.

Ce groupe aurait proféré des menaces et aurait tenté d'enlever votre beau-frère.

[I.] T., l'intermédiaire entre votre beau-frère et les créanciers, aurait, quant à lui, quitté la Géorgie pour se rendre en Italie où il aurait été tué.

Le 21 janvier 2016, votre beau-frère [A. G.] a introduit une demande d'asile en Belgique (SP : [...]). L'Office des Etrangers a cependant refusé de prendre en considération sa demande d'asile au motif que les autorités néerlandaises étaient responsables de l'examen de celle-ci. Il a été expulsé vers ce pays et en date du 13 juillet 2016, il y a demandé l'asile. A l'appui de cette demande d'asile, il a invoqué des problèmes rencontrés suite à l'absence de remboursement de l'argent qu'il aurait emprunté. Sa demande d'asile a été rejetée par les autorités néerlandaises le 18 mai 2017. Entre-temps, en date du 17 août 2016, l'Office des Etrangers a décidé que sa demande d'asile devait être examinée par la Belgique. Le 12 septembre 2017, il a été entendu au CGRA dans le cadre de sa demande d'asile.

Le 17 février 2016, vous avez, quant à vous, introduit une troisième demande d'asile en compagnie de votre épouse qui lie sa demande à la vôtre.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez craindre qu'en cas de retour, vous et votre famille soyez battus ou peut-être tués par ce groupe criminel. Ce groupe serait en effet au courant que l'argent emprunté par votre beau-frère vous a été transmis.

Votre épouse ajoute craindre qu'en cas de retour, ce groupe criminel kidnappe votre famille, que votre fils, [D. M.], malade, ne puisse recevoir des soins médicaux adéquats et que votre fille majeure, habituée à vivre en Belgique, ne soit dépaysée car elle ne parle que le français.

Le 14 avril 2016, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°173 469 du 23 août 2016.

Le 26 juillet 2016, un arrêté de mise à disposition du gouvernement a été pris en ce qui vous concerne, suite à des jugements de 2011 et 2012 vous condamnant à des peines de prison pour des faits de vol.

Le 27 octobre 2016, le Commissariat Général a refusé de prendre en considération votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016.

Le 17 mai 2017, le Commissariat Général a refusé de prendre en considération votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 192 074 du 18 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons ensuite que par Arrêté Royal du 17 décembre 2017, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr. Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

Tout d'abord, force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez que votre crainte de connaître des problèmes en Géorgie aurait pour origine une dette que votre beau-frère n'aurait pas remboursée à ses créanciers. Il apparaît dès lors que ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères énumérés par la Convention de Genève pour la reconnaissance du statut de réfugié.

Ensuite, il apparaît, après analyse de votre dossier, qu'il ne peut non plus être conclu à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine au sens de la définition de la protection subsidiaire contenue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester du fait que votre beau-frère a emprunté une somme d'argent et qu'il a été menacé et maltraité par des personnes envoyées par ses créanciers. En raison de ce manque d'éléments de preuve, l'évaluation de votre demande de protection internationale repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent, à elles seules, d'emporter la conviction du Commissaire Général sur votre besoin de protection, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, je constate que le comportement de votre beau-frère est incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, alors qu'il prétend craindre ses créanciers partout en Géorgie (Entretien personnel de [A. G.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 19), il n'a fui la Géorgie qu'en décembre 2015, soit plus d'un an et demi après son agression du printemps 2014.

De même, votre beau-frère a déclaré au Commissariat Général avoir continué à se déplacer et à travailler après avoir décidé de vivre caché au printemps 2014. Il affirme en effet être revenu à Tbilissi et avoir voyagé en Géorgie et entre la Géorgie et l'Arménie à plusieurs reprises (CGRA, pp. 17-18) comme les cachets dans son passeport l'attestent.

Ce départ tardif du pays du principal intéressé dans cette affaire et les déplacements répétés de ce dernier, aggravés par le fait qu'après avoir quitté la Géorgie pour l'Arménie, il y est revenu à plusieurs reprises, est clairement incompatible avec la crainte que lui comme vous alléguiez.

Je constate aussi que les déclarations de votre beau-frère quant aux faits invoqués manquent de crédibilité parce qu'elles sont imprécises et peu circonstanciées.

En effet, il se révèle incapable de citer la date précise de son agression, se limitant à dire tantôt que celle-ci aurait eu lieu au printemps, peut-être en mai (Entretien personnel de [A. G.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 6), tantôt qu'elle serait survenue en été 2014 (Entretien personnel de [A. G.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 14). Sa compagne (Mme [T. A.] – SP : [...]) situe quant à elle son agression en juillet 2014

(Entretien personnel de [T. A.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 5), tandis que dans le cadre de sa demande d'asile aux Pays-Bas, votre beau-frère a situé cet incident à la fin de l'année 2014 (Rapport IND « nader gehoor », p. 16).

Votre beau-frère dit également lors de sa procédure d'asile aux Pays-Bas ignorer quelles sont les personnes qu'il craint et qui auraient fait irruption chez lui pour l'agresser et le menacer (Rapport IND « nader gehoor », p. 9).

En outre, il dit ne pas savoir si c'est le jour de l'agression ou le lendemain que sa mère a appelé la police et ne sait pas si c'est lui ou son père qui aurait annulé cette demande de telle sorte que la police n'est finalement pas venue (Entretien personnel de [A. G.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 17).

Les déclarations particulièrement imprécises et divergentes de votre beau-frère concernant l'incident le plus grave des faits qu'il prétend avoir vécus ne me permettent pas de considérer cet incident comme établi, et ce d'autant plus que ni votre beau-frère, ni vous ne fournissez d'élément de preuve à ce sujet.

Vos déclarations concernant les personnes que vous dites craindre sont également imprécises. Vous dites en effet ignorer qui sont les personnes que vous craignez (Entretien personnel du 6/6/2018, p. 2). Vous ne savez pas quelles seraient les occupations des personnes qui auraient prêté l'argent à votre beau-frère, ni si ces personnes feraient partie d'une organisation et vous n'avez pas cherché à vous renseigner au sujet de ces personnes (Entretien personnel du 6/6/2018, pp. 2-3). Vous ne savez pas non plus si les personnes que vous craignez auraient de l'influence en Géorgie et vous ne faites à ces égards que des suppositions. Vous ne savez pas si d'autres personnes auraient eu des problèmes avec ces prêteurs et vous ne vous êtes pas renseigné au sujet de l'influence de ces gens (Entretien personnel du 6/6/2018, pp. 4-5).

Vos déclarations au sujet de votre ami [I.] sont également peu circonstanciées et vous n'apportez aucun élément permettant de faire un lien avec les faits que vous invoquez et son décès en Italie. Ainsi, vous ne savez pas dans quelles circonstances il serait décédé et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, vous ne faites que des suppositions pour faire un lien entre son décès et les problèmes que vous invoquez et vous ignorez si il avait un statut en Italie ou si il y avait demandé l'asile (Entretien personnel du 6/6/2018, p. 4).

Je constate encore que votre épouse a affirmé (Entretien personnel du 6/6/2018, p. 2) qu'avant le départ de votre beau-frère de Géorgie, votre belle-mère a appelé la police, en été 2015, en juin ou juillet, suite à des menaces. Elle précise que la police n'a pas entamé d'enquête car lorsque les policiers ont demandé le nom des personnes impliquées, ces informations n'ont pu être communiquées à la police. Or, il ressort des déclarations de votre beau-frère qu'entre le printemps 2014 et décembre 2015, il n'a plus eu de problèmes et que vos beaux-parents n'ont pas été menacés durant cette période (Entretien personnel du 12/09/2017, p. 18). En outre, votre beau-frère déclare dans un premier temps (Entretien personnel du 12/09/2017, pp. 16-17) que votre belle-mère n'a pas appelé la police après son agression au printemps 2014, pour ensuite déclarer - lorsqu'il est confronté aux déclarations que votre épouse a faites lors de son entretien personnel du 13/10/2016 (p. 13)- que votre mère a appelé la police suite à son agression au printemps 2014 mais que votre frère a fait annuler cet appel à la police, si bien que la police n'est finalement jamais arrivée sur place.

Ces déclarations imprécises et divergentes ne permettent pas de considérer les craintes que vous invoquez comme réelles et fondées, en l'absence de tout élément de preuve.

Quoi qu'il en soit et même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme établis, il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. On peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

En effet, votre beau-frère a déclaré qu'à aucun moment, il n'a demandé la protection des autorités géorgiennes. Interrogé à propos des possibilités d'obtenir une protection en Géorgie (Entretien personnel du 12/09/2017, p. 19), il déclare qu'il n'aurait pas de protection et aurait au contraire davantage de problèmes si il demandait protection. Il affirme que les personnes que vous craignez n'ont pas peur de la police et que si la police arrêterait l'un d'eux, un autre viendrait pour tuer quelqu'un de la famille.

Rappelons cependant ici, que vous restez incapable de dire qui seraient les personnes que vous craignez et quelle serait leur influence en Géorgie. Dans ces conditions, j'estime que vous restez en défaut de fournir des informations permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités géorgiennes contre ces personnes.

Vous dites également que vous ne pourriez obtenir la protection contre les personnes que vous craignez (Entretien personnel du 6/6/2018, pp. 2-3) parce que la police n'a pas d'informations permettant de faire le lien entre les prêteurs et les menaces pesant contre vous. Vous dites que la police pourrait enquêter et dites que si vous connaissiez l'identité des personnes que vous craignez, la police pourrait intervenir et arrêter ces personnes. Vous dites également que la police fera probablement ses devoirs mais que cela sera trop tard pour vous. Vous affirmez ensuite que c'est impossible de vous protéger en Géorgie sans toutefois apporter d'indication tangible permettant de considérer que vos autorités nationales refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous protéger.

Vous ne donnez aucun élément concret ou tiré de votre expérience personnelle pour expliquer votre manque de confiance en la police et vous ne démontrez, par conséquent, pas pourquoi les autorités ne pourraient pas vous aider personnellement si vous faisiez appel à elles. Il ne ressort donc nullement de vos déclarations que vous ne pourriez pas avoir accès à des institutions capables de vous accorder une protection. Or, nous vous rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection qui pourrait vous être octroyée dans votre pays.

Enfin, les craintes que vous et votre épouse émettez qu'en cas de retour en Géorgie votre fille ne puisse être scolarisée en français et que votre fils ne puisse recevoir des soins médicaux en raison d'un manque d'argent et de manque de professionnalisme des médecins géorgiens ne peuvent être assimilées à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question les constatations qui précèdent.

En effet, vos documents d'identité, de voyage et d'état civil ne permettent pas d'établir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les documents médicaux de votre épouse à savoir, le certificat médical soumis à l'appui de la demande de séjour sur base de l'article 9ter ainsi que l'avis psychologique, sont relatifs à l'état psychologique de votre épouse. Le médecin qui a rédigé le certificat médical ainsi que la psychologue qui a rédigé l'avis psychologique affirment tout deux qu'elle souffre d'un trouble post-traumatique résultant de son vécu au pays. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

Notons en outre que tel que mentionné dans le cadre de votre première demande d'asile ni vous, ni votre épouse n'êtes parvenus à nous convaincre que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les courriers de votre avocat sont adressés à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande d'asile et de celle de votre beau-frère et n'apportent aucun élément permettant d'établir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les documents de police et de justice concernant l'affaire dans le cadre de laquelle la police belge a saisi une somme d'argent chez vous ne permettent guère d'établir les craintes que vous invoquez en Géorgie. Le fait qu'une somme d'argent vous a été confisquée par la police belge n'est par ailleurs aucunement remis en question dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

Quant aux informations générales à propos de la mafia géorgienne que votre avocat a déposées dans le cadre de votre recours devant le CCE, il y a lieu de constater qu'elles ne permettent aucunement d'apporter des éléments permettant de tenir les craintes que vous invoquez comme étant établies. Par ailleurs ces informations sont anciennes et ne sont pas de nature à remettre en cause les informations jointes à votre dossier administratif concernant les possibilités d'obtenir la protection des autorités géorgiennes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante » est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

Le 21 août 2009, votre époux, [M. D.] (sp : [...]) a introduit une première demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette demande d'asile, il a invoqué sa mobilisation militaire et sa désertion lors de la guerre d'août 2008 en Géorgie.

Le 21 décembre 2009, vous avez également demandé l'asile en Belgique, en liant intégralement votre demande d'asile à la sienne.

Le 8 juin 2010, le Commissariat Général a rejeté votre demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°51 598 du 25 novembre 2010.

Le 3 juillet 2013, vous et votre époux avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrés dans votre pays. Dans le cadre de cette demande d'asile, votre époux a invoqué sa situation médicale et celle de votre enfant. Vous avez quant à vous déclaré que vous risquiez d'être poursuivie devant la justice en Géorgie parce que vous avez fait des emprunts auprès de deux banques et qu'ils ne sont pas remboursés.

Le 10 juillet 2013, l'Office des Etrangers (OE) a refusé de prendre votre seconde demande d'asile en considération.

Le 17 février 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en compagnie de votre époux. A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez craindre qu'en cas de retour, vous et votre famille soyez battus ou peut être tués par un groupe criminel avec lequel votre frère, [A. G.] (SP : [...]) aurait rencontré des problèmes après vous avoir fait parvenir en Belgique, la somme de 6000 euros qu'il aurait empruntés en Géorgie.

Ce dernier a demandé l'asile, en Belgique, le 21 janvier 2016. L'Office des Etrangers a cependant refusé de prendre en considération sa demande d'asile au motif que les autorités néerlandaises étaient responsables de l'examen de celle-ci. Il a été expulsé vers les Pays-bas et en date du 13 juillet 2016, il y a demandé l'asile. A l'appui de cette demande d'asile, il a invoqué des problèmes rencontrés suite à

l'absence de remboursement de l'argent qu'il aurait emprunté. Sa demande d'asile a été rejetée par les autorités néerlandaises le 18 mai 2017.

Vous ajoutez craindre qu'en cas de retour, ce groupe criminel kidnappe votre famille, que votre fils, [D. M.], malade, ne puisse avoir des soins médicaux adéquats et que votre fille habituée de vivre en Belgique ne soit dépaysée car elle ne parle que le français.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux.

Le 14 avril 2016, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°173 469 du 23 août 2016.

Le 27 octobre 2016, le Commissariat Général a refusé de prendre en considération votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016.

Le 17 mai 2017, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 192 074 du 18 septembre 2017.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant dont vous trouverez la motivation ci-dessous.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations médico-psychologiques que vous avez fournies que vous souffrez d'un état dépressif post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, votre entretien personnel du 6 juin 2018 a été de courte durée et une pause durant celui-ci vous a été proposée, afin de limiter autant que possible les effets du stress que peut occasionner un entretien au Commissariat Général. Vous avez estimé que la pause qui vous a été proposée ne vous était pas nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'en application de l'article 57/6/1, §2 de la Loi sur les étrangers, j'ai estimé que la demande d'asile de votre mari était manifestement infondée et que par conséquent sa demande d'asile devait être rejetée.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, il convient de prendre une décision semblable à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la motivation de la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

Le 21 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre mobilisation militaire et votre désertion lors de la guerre d'août 2008 en Géorgie.

Le 21 décembre 2009, votre épouse (madame [E. G.] - SP : [...]) a également demandé l'asile en Belgique, en liant intégralement sa demande d'asile à la vôtre.

Le 8 juin 2010, le Commissariat Général a rejeté votre demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°51 598 du 25 novembre 2010.

Le 3 juillet 2013, vous et votre épouse avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrés dans votre pays. Dans le cadre de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre situation médicale et celle de votre enfant. Votre épouse a quant à elle déclaré qu'elle risquait d'être poursuivie devant la justice en Géorgie parce qu'elle a fait des emprunts auprès de deux banques et qu'elle ne les a pas remboursés.

Le 10 juillet 2013, l'Office des Etrangers a refusé de prendre votre seconde demande d'asile en considération.

En 2013, votre beau-frère (le frère de votre épouse), [A. G.], se trouvant en Géorgie, aurait emprunté la somme de 6000 euros à des créanciers. Un certain [I.] T. aurait été l'intermédiaire entre votre beau-frère et les créanciers. [A. G.] vous aurait envoyé cet argent pour que vous puissiez lui acheter un véhicule utilitaire pour lui permettre de travailler en Géorgie. Il vous aurait envoyé une première tranche sur un compte bancaire géorgien. Il vous aurait envoyé la seconde tranche d'argent, en cash, grâce à une personne de confiance qui se rendait en Belgique.

Le 10 juin 2013, la police de Charleroi a perquisitionné votre domicile en Belgique dans le cadre d'une affaire de carte bancaire volée. Lors de cette perquisition, les policiers ont saisi la somme de 6000 euros. La police aurait gardé cette somme d'argent, malgré que vous ayez transmis des preuves que cet argent était licite.

Votre beau-frère aurait pour sa part rencontré des problèmes avec ses créanciers car il n'aurait pas remboursé la somme empruntée. Les créanciers auraient alors fait intervenir un groupe criminel chargé de récupérer l'argent.

Ce groupe criminel se serait rendu au domicile de votre beau-frère où habitaient également vos beaux-parents.

Ce groupe aurait proféré des menaces et aurait tenté d'enlever votre beau-frère.

[I.] T., l'intermédiaire entre votre beau-frère et les créanciers, aurait, quant à lui, quitté la Géorgie pour se rendre en Italie où il aurait été tué.

Le 21 janvier 2016, votre beau-frère [A. G.] a introduit une demande d'asile en Belgique (SP : [...]). L'Office des Etrangers a cependant refusé de prendre en considération sa demande d'asile au motif que les autorités néerlandaises étaient responsables de l'examen de celle-ci. Il a été expulsé vers ce pays et en date du 13 juillet 2016, il y a demandé l'asile. A l'appui de cette demande d'asile, il a invoqué des problèmes rencontrés suite à l'absence de remboursement de l'argent qu'il aurait emprunté. Sa demande d'asile a été rejetée par les autorités néerlandaises le 18 mai 2017. Entre-temps, en date du 17 août 2016, l'Office des Etrangers a décidé que sa demande d'asile devait être examinée par la Belgique. Le 12 septembre 2017, il a été entendu au CGRA dans le cadre de sa demande d'asile.

Le 17 février 2016, vous avez, quant à vous, introduit une troisième demande d'asile en compagnie de votre épouse qui lie sa demande à la vôtre.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez craindre qu'en cas de retour, vous et votre famille soyez battus ou peut-être tués par ce groupe criminel. Ce groupe serait en effet au courant que l'argent emprunté par votre beau-frère vous a été transmis.

Votre épouse ajoute craindre qu'en cas de retour, ce groupe criminel kidnappe votre famille, que votre fils, [D. M.], malade, ne puisse recevoir des soins médicaux adéquats et que votre fille majeure, habituée à vivre en Belgique, ne soit dépaysée car elle ne parle que le français.

Le 14 avril 2016, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°173 469 du 23 août 2016.

Le 26 juillet 2016, un arrêté de mise à disposition du gouvernement a été pris en ce qui vous concerne, suite à des jugements de 2011 et 2012 vous condamnant à des peines de prison pour des faits de vol.

Le 27 octobre 2016, le Commissariat Général a refusé de prendre en considération votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016.

Le 17 mai 2017, le Commissariat Général a refusé de prendre en considération votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 192 074 du 18 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons ensuite que par Arrêté Royal du 17 décembre 2017, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr. Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

Tout d'abord, force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez que votre crainte de connaître des problèmes en Géorgie aurait pour origine une dette que votre beau-frère n'aurait pas remboursée à ses créanciers. Il apparaît dès lors que ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères énumérés par la Convention de Genève pour la reconnaissance du statut de réfugié.

Ensuite, il apparaît, après analyse de votre dossier, qu'il ne peut non plus être conclu à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine au sens de la définition de la protection subsidiaire contenue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester du fait que votre beau-frère a emprunté une somme d'argent et qu'il a été menacé et maltraité par des personnes envoyées par ses créanciers. En raison de ce manque d'éléments de preuve, l'évaluation de votre demande de protection internationale repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent, à elles seules, d'emporter la conviction du Commissaire Général sur votre besoin de protection, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, je constate que le comportement de votre beau-frère est incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, alors qu'il prétend craindre ses créanciers partout en Géorgie (Entretien personnel de [A. G.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 19), il n'a fui la Géorgie qu'en décembre 2015, soit plus d'un an et demi après son agression du printemps 2014.

De même, votre beau-frère a déclaré au Commissariat Général avoir continué à se déplacer et à travailler après avoir décidé de vivre caché au printemps 2014. Il affirme en effet être revenu à Tbilissi et avoir voyagé en Géorgie et entre la Géorgie et l'Arménie à plusieurs reprises (CGRA, pp. 17-18) comme les cachets dans son passeport l'attestent.

Ce départ tardif du pays du principal intéressé dans cette affaire et les déplacements répétés de ce dernier, aggravés par le fait qu'après avoir quitté la Géorgie pour l'Arménie, il y est revenu à plusieurs reprises, est clairement incompatible avec la crainte que lui comme vous alléguez.

Je constate aussi que les déclarations de votre beau-frère quant aux faits invoqués manquent de crédibilité parce qu'elles sont imprécises et peu circonstanciées.

En effet, il se révèle incapable de citer la date précise de son agression, se limitant à dire tantôt que celle-ci aurait eu lieu au printemps, peut-être en mai (Entretien personnel de [A. G.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 6), tantôt qu'elle serait survenue en été 2014 (Entretien personnel de [A. G.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 14). Sa compagne (Mme [T. A.] – SP : [...]) situe quant à elle son agression en juillet 2014 (Entretien personnel de [T. A.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 5), tandis que dans le cadre de sa demande d'asile aux Pays-Bas, votre beau-frère a situé cet incident à la fin de l'année 2014 (Rapport IND « nader gehoor », p.16).

Votre beau-frère dit également lors de sa procédure d'asile aux Pays-Bas ignorer quelles sont les personnes qu'il craint et qui auraient fait irruption chez lui pour l'agresser et le menacer (Rapport IND « nader gehoor », p. 9).

En outre, il dit ne pas savoir si c'est le jour de l'agression ou le lendemain que sa mère a appelé la police et ne sait pas si c'est lui ou son père qui aurait annulé cette demande de telle sorte que la police n'est finalement pas venue (Entretien personnel de [A. G.] du 12/9/2017 au CGRA, p. 17).

Les déclarations particulièrement imprécises et divergentes de votre beau-frère concernant l'incident le plus grave des faits qu'il prétend avoir vécus ne me permettent pas de considérer cet incident comme établi, et ce d'autant plus que ni votre beau-frère, ni vous ne fournissez d'élément de preuve à ce sujet. Vos déclarations concernant les personnes que vous dites craindre sont également imprécises. Vous dites en effet ignorer qui sont les personnes que vous craignez (Entretien personnel du 6/6/2018, p. 2). Vous ne savez pas quelles seraient les occupations des personnes qui auraient prêté l'argent à votre beau-frère, ni si ces personnes feraient partie d'une organisation et vous n'avez pas cherché à vous renseigner au sujet de ces personnes (Entretien personnel du 6/6/2018, pp. 2-3). Vous ne savez pas non plus si les personnes que vous craignez auraient de l'influence en Géorgie et vous ne faites à ces égard que des suppositions. Vous ne savez pas si d'autres personnes auraient eu des problèmes avec ces prêteurs et vous ne vous êtes pas renseigné au sujet de l'influence de ces gens (Entretien personnel du 6/6/2018, pp. 4-5).

Vos déclarations au sujet de votre ami [I.] sont également peu circonstanciées et vous n'apportez aucun élément permettant de faire un lien avec les faits que vous invoquez et son décès en Italie. Ainsi, vous ne savez pas dans quelles circonstances il serait décédé et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, vous ne faites que des suppositions pour faire un lien entre son décès et les problèmes que vous invoquez et vous ignorez si il avait un statut en Italie ou si il y avait demandé l'asile (Entretien personnel du 6/6/2018, p. 4).

Je constate encore que votre épouse a affirmé (Entretien personnel du 6/6/2018, p. 2) qu'avant le départ de votre beau-frère de Géorgie, votre belle-mère a appelé la police, en été 2015, en juin ou juillet, suite à des menaces. Elle précise que la police n'a pas entamé d'enquête car lorsque les policiers ont demandé le nom des personnes impliquées, ces informations n'ont pu être communiquées à la police. Or, il ressort des déclarations de votre beau-frère qu'entre le printemps 2014 et décembre 2015, il n'a plus eu de problèmes et que vos beaux-parents n'ont pas été menacés durant cette période (Entretien personnel du 12/09/2017, p. 18). En outre, votre beau-frère déclare dans un premier temps (Entretien personnel du 12/09/2017, pp. 16-17) que votre belle-mère n'a pas appelé la police après son agression au printemps 2014, pour ensuite déclarer - lorsqu'il est confronté aux déclarations que votre épouse a faites lors de son entretien personnel du 13/10/2016 (p. 13)- que votre mère a appelé la police suite à son agression au printemps 2014 mais que votre frère a fait annuler cet appel à la police, si bien que la police n'est finalement jamais arrivée sur place.

Ces déclarations imprécises et divergentes ne permettent pas de considérer les craintes que vous invoquez comme réelles et fondées, en l'absence de tout élément de preuve.

Quoi qu'il en soit et même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme établis, il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. On peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

En effet, votre beau-frère a déclaré qu'à aucun moment, il n'a demandé la protection des autorités géorgiennes. Interrogé à propos des possibilités d'obtenir une protection en Géorgie (Entretien personnel du 12/09/2017, p. 19), il déclare qu'il n'aurait pas de protection et aurait au contraire davantage de problèmes si il demandait protection. Il affirme que les personnes que vous craignez

n'ont pas peur de la police et que si la police arrêterait l'un d'eux, un autre viendrait pour tuer quelqu'un de la famille.

Rappelons cependant ici, que vous restez incapable de dire qui seraient les personnes que vous craignez et quelle serait leur influence en Géorgie. Dans ces conditions, j'estime que vous restez en défaut de fournir des informations permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités géorgiennes contre ces personnes.

Vous dites également que vous ne pourriez obtenir la protection contre les personnes que vous craignez (Entretien personnel du 6/6/2018, pp. 2-3) parce que la police n'a pas d'informations permettant de faire le lien entre les prêteurs et les menaces pesant contre vous. Vous dites que la police pourrait enquêter et dites que si vous connaissiez l'identité des personnes que vous craignez, la police pourrait intervenir et arrêter ces personnes. Vous dites également que la police fera probablement ses devoirs mais que cela sera trop tard pour vous. Vous affirmez ensuite que c'est impossible de vous protéger en Géorgie sans toutefois apporter d'indication tangible permettant de considérer que vos autorités nationales refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous protéger.

Vous ne donnez aucun élément concret ou tiré de votre expérience personnelle pour expliquer votre manque de confiance en la police et vous ne démontrez, par conséquent, pas pourquoi les autorités ne pourraient pas vous aider personnellement si vous faisiez appel à elles. Il ne ressort donc nullement de vos déclarations que vous ne pourriez pas avoir accès à des institutions capables de vous accorder une protection. Or, nous vous rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection qui pourrait vous être octroyée dans votre pays.

Enfin, les craintes que vous et votre épouse émettez qu'en cas de retour en Géorgie votre fille ne puisse être scolarisée en français et que votre fils ne puisse recevoir des soins médicaux en raison d'un manque d'argent et de manque de professionnalisme des médecins géorgiens ne peuvent être assimilées à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question les constatations qui précèdent.

En effet, vos documents d'identité, de voyage et d'état civil ne permettent pas d'établir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les documents médicaux de votre épouse à savoir, le certificat médical soumis à l'appui de la demande de séjour sur base de l'article 9ter ainsi que l'avis psychologique, sont relatifs à l'état psychologique de votre épouse. Le médecin qui a rédigé le certificat médical ainsi que la psychologue qui a rédigé l'avis psychologique affirment tout deux qu'elle souffre d'un trouble post-traumatique résultant de son vécu au pays. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Notons en outre que tel que mentionné dans le cadre de votre première demande d'asile ni vous, ni votre épouse n'êtes parvenus à nous convaincre que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les courriers de votre avocat sont adressés à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande d'asile et de celle de votre beau-frère et n'apportent aucun élément permettant d'établir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les documents de police et de justice concernant l'affaire dans le cadre de laquelle la police belge a saisi une somme d'argent chez vous ne permettent guère d'établir les craintes que vous invoquez en Géorgie. Le fait qu'une somme d'argent vous a été confisquée par la police belge n'est par ailleurs aucunement remis en question dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

Quant aux informations générales à propos de la mafia géorgienne que votre avocat a déposées dans le cadre de votre recours devant le CCE, il y a lieu de constater qu'elles ne permettent aucunement d'apporter des éléments permettant de tenir les craintes que vous invoquez comme étant établies. Par ailleurs ces informations sont anciennes et ne sont pas de nature à remettre en cause les informations jointes à votre dossier administratif concernant les possibilités d'obtenir la protection des autorités géorgiennes."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les procédures

2.1. Le 21 août 2009, le requérant introduit une demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, il invoquait sa mobilisation militaire et sa désertion lors de la guerre d'août 2008 en Géorgie. Le 12 décembre 2009, la requérante (accompagnée de sa fille aînée) rejoint son époux en Belgique et introduit une demande d'asile le 21 décembre 2009. Elle lie intégralement sa demande d'asile à celle de son époux. Les deux demandes sont clôturées par un arrêt n° 51.598 du Conseil de céans du 25 novembre 2010 (dans l'affaire CCE/56.633/I) qui refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.2. Entre la période du 8 juillet 2010 au 20 décembre 2016, les requérants initient d'autres procédures en vue d'obtenir une autorisation de séjour humanitaire (sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »]).

2.3. Le 3 juillet 2013, les requérants introduisent de nouvelles demandes d'asile qui, le 10 juillet 2013 font l'objet de décisions de refus de prise en considération par l'Office des étrangers.

2.4. Sans avoir regagné leur pays à la suite des décisions précitées de l'Office des étrangers, les requérants introduisent le 17 février 2016 de nouvelles demandes d'asile sur la base de craintes d'un groupe criminel chargé par un commanditaire de recouvrer une importante somme d'argent empruntée par le frère de la requérante.

2.5. Les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises le 14 avril 2016 par la partie défenderesse sont annulées par un arrêt n°173.469 du Conseil de céans le 23 août 2016 (dans l'affaire CCE/ 189.446/V).

2.6. Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants de nouvelles décisions, cette fois, de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de ressortissant d'un pays d'origine sûr* ». Le Conseil de céans annule les décisions précitées le 29 novembre 2016 par un arrêt n° 178.613 (dans l'affaire CCE/ 196.326/I).

2.7. À la suite de cette annulation, sans entendre à nouveau les requérants, la partie défenderesse prend le 17 mai 2017 des décisions « *de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ». Le Conseil de céans annule également les décisions précitées le 18 septembre 2017 par un arrêt n° 192.074 (dans l'affaire CCE/ 206.265/V).

2.8. À la suite de cette annulation, après avoir entendu à nouveau les requérants, la partie défenderesse prend le 27 juin 2018 des décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale des requérants. Il s'agit des actes attaqués (v. point « 1. Les actes attaqués »).

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment, tout en l'étoffant, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent un moyen unique « pris :

- de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;
- de la violation du principe général des droits de la défense ;
- de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt CCE n°178613 du 29.11.2016, et de celle attachée à l'arrêt CCE n°192 074 du 18.09.2017 ;
- de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination notamment consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de la violation des articles 48 à 48/7, 57/6 §2, 57/6/1 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du devoir de minutie et de prudence (« LE »);
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration, le devoir de minutie et le principe de collaboration procédurale ;
- de l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent de réformer les décisions entreprises et d'accorder aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises.

3.5. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents référencés comme suit :

- « 1. Décisions entreprises (2);
- 2. Pro deo;
- 3. Clé USB avec vidéo »

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. En l'espèce, dans la mesure où la requérante lie sa demande de protection internationale à celle de son mari en invoquant les mêmes faits que ceux présentés par ce dernier – ce qui n'est pas contesté dans leur requête –, il convient d'examiner principalement la décision prise à l'égard du requérant.

En l'occurrence, dans sa demande de protection le requérant déclare nourrir des craintes à l'égard d'un groupe criminel chargé de recouvrer une importante somme d'argent empruntée par le frère de la requérante (v. affaire CCE/22.407/V).

4.2. La partie défenderesse rejette, en vertu de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, les demandes d'asile des requérants pour différents motifs (v. point « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Les parties requérantes contestent l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des événements que les requérants invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

4.3.1. D'abord, elles critiquent le fondement juridique de la décision concernant le requérant en soutenant que « La référence à «l'article 57/6, §2» LE et à l'article «57/6/1 §1^{er}» LE, n'est certainement pas assez précise, a fortiori au vu du libellé de ces dispositions (cf supra) et des nombreux cas de figures qu'elles abordent.

La référence à un « arrêté royal du 17 décembre 2017 » n'est pas davantage suffisante, cet arrêté n'étant pas renseigné de manière suffisamment précise, et ne pouvant en tout état de cause pas fonder la compétence de la partie défenderesse, qui doit être prévue par la loi.

[...]

Des indications si peu précises portent gravement atteinte aux droits de la défense, a fortiori au vu de l'importance de s'assurer de la compétence de l'auteur de l'acte pour statuer comme il l'a fait, et des conséquences en matière de délai de recours. » (v. requête, p. 12).

Elles estiment ensuite que la partie défenderesse ne pouvait pas considérer les demandes de protection internationale des requérants comme « *manifestement infondées* » au vu des considérations émises par le Conseil de céans dans les arrêts n°178.613 du 29 novembre 2016 et n°192.074 du 18 septembre 2017. Elles s'en expliquent par le fait que le Conseil de céans a, dans ces arrêts, notamment souligné des éléments qui méritaient davantage d'instruction de la part de la partie défenderesse, ce qui suppose que « *la demande d'asile des requérants a été prise en considération et doit faire l'objet d'une analyse minutieuse, au fond, et non se limiter à ce qui ressort « de façon évidente », au travers d'une procédure accélérée.* »

4.3.2. Les parties requérantes critiquent par ailleurs le motif tiré du comportement du sieur A. G. (beau-frère du requérant) jugé incompatible avec la crainte alléguée. A cet égard, elles réitèrent tout en les soulignant les propos que le sieur A. G. a tenu lors de son entretien personnel au Commissariat général : « *Monsieur [A. G.] a pourtant exposé qu'il espérait trouver une solution, et se cachait pour éviter les problèmes* » (v. requête, p. 15).

4.3.3. Elles répondent au grief selon lequel l'agression alléguée du requérant n'est pas précisément située dans le temps en faisant valoir le stress qui aurait envahi le requérant à cette période de sa vie et l'écoulement du temps, ce qui explique « *de légères approximations* » (v. requête, p. 18). Elle soutient qu'il n'y a pas de contradiction majeure et ajoute que « *le récit est parfaitement congruent sur tous les autres points, même les détails* » (v. requête, p. 17).

4.3.4. S'agissant du motif lié à l'imprécision des propos du sieur A. G. concernant un appel à la police après l'agression, elle explique que « *L'agression de Monsieur [A. G.] s'était déroulée le soir, et le lendemain il n'était déjà plus au domicile de ses parents. Il a toutefois été appelé par son père, qui lui a dit que sa mère avait appelé la police, ce qu'il savait très dangereux au vu des menaces proférées à leur rencontre. Monsieur [A. G.] a dit à son père qu'il fallait absolument annuler l'intervention de la police. Il a pris argument des problèmes psychologiques de son épouse pour dire à la police qu'il y avait un mal entendu, que son intervention n'était pas souhaitée. Lorsque Monsieur [A. G.] est arrivé sur place, la police était déjà partie. [...]. Lorsque le requérant déclare qu'il « a fait annuler » l'appel à la police, cela peut tout à fait signifier qu'il a demandé à son père de le faire* » (v. requête, pp. 18 et 19).

4.3.5. Quant à la question de la protection des autorités géorgiennes, les parties requérantes soutiennent que « *les intéressés ont expliqué avec crédit que des menaces très précises et sérieuses ont été proférées à leur rencontre, de sorte qu'une prise de contact avec la police eut été extrêmement dangereuse* » ; que « *L'inscription récente de la Géorgie sur la liste des pays tiers sûrs, dont se prévaut le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'est certainement pas suffisante* » ; que « *le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'appuie lourdement sur le fait que la Géorgie est un pays tiers sûr, alors même que dans le processus d'élaboration de l'arrêté royal du 03.08.2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait soutenu que la Géorgie ne pouvait être considéré comme un pays tiers sûr* ». Elles relèvent avoir produit maintes informations attestant de l'absence de protection effective aux personnes confrontées aux agissements des milieux criminels en Géorgie, comme c'est le cas en l'espèce. Dès lors, « *Le manque de moyens, de volonté, et la corruption qui gangrène le pays, rendent tout espoir d'une protection effective pour les requérants et les enfants, parfaitement illusoire. La prégnance, l'influence, et l'impunité dont jouissent les groupes criminels en Géorgie, sont largement rapportées dans les rapports internationaux. En Géorgie, ces réseaux criminels sont si puissants qu'ils assurent même certaines fonctions qui reviennent généralement à l'Etat. Leur implication à tous niveaux de pouvoir, rend toute recherche de protection par les autorités nationales évidemment vaines* ».

4.4. Dans sa note d'observations, après avoir résumé les motifs des décisions attaquées et souligné leur pertinence la partie défenderesse présente ses observations, en réponse aux moyens de la requête, comme suit :

« Concernant la motivation en droit et les droits de la défense, la partie défenderesse soutient que ceux-ci sont respectés. En effet, si la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir précisé le cas de figures des dispositions des articles 57/6 §2 et 57/6/1 §1^{er} de la loi du 18 décembre 1980, force est de constater que les cas de figures ressortent des motifs de la décision, à savoir que la Géorgie est un pays d'origine sûr, ce qui permet au Commissaire général de décider en priorité et selon la procédure d'examen accélérée. De même, si l'intitulé de l'Arrêté Royal du 17 décembre 2017 n'est pas indiqué, il est clair que la référence au fait que la Géorgie soit considéré comme un pays sûr élimine tout doute. Enfin, la partie requérante, en contestant spécifiquement l'application de la disposition à son cas d'espèce, démontre que « la décision a fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours » (CCE, n°100300 du 29 mars 2013).

Ensuite, la partie requérante estime que le Commissaire général ne pouvait considérer les demandes de protection internationale des requérants au vu des considérations émises par Votre Conseil dans les arrêts n°178613 du 29 novembre 2016 et n°192074 du 18 septembre 2017. A cela, la partie défenderesse répond que ces arrêts (et partant les mesures d'instruction et les considérations de Votre Conseil). Dans le dernier arrêt du 18 septembre 2017, Votre Conseil rappelait que « Il convient d'abord de rappeler les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n° 178.613 du 29 novembre 2016. Dans cet arrêt, le Conseil observait : [rappel dudit arrêt].

Il ressort du dossier administratif que le caractère manifestement infondé de la demande repose sur les déclarations du beau-frère du requérant (audition au Pays-Bas et au Commissariat général), des nouvelles auditions des requérants et des pièces du dossier néerlandais.

Enfin, il ressort de la lecture de la décision ainsi que du dossier administratif que les éléments à la base de la demande de protection internationale ont fait l'objet d'analyse au fond, le Commissaire général s'étant prononcé non seulement sur la possibilité d'obtenir une protection des autorités géorgiennes mais aussi sur la crédibilité des faits et la force probante des documents. La partie requérante répond d'ailleurs à chacun de ces points dans sa requête.

Quant aux faits à la base de la demande de protection internationale, la partie requérante, interrogée longuement sur les faits, s'est montré fort imprécis voire inconstant dans ses déclarations. Comme le Commissaire général le souligne dans sa motivation, la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve des menaces et maltraitements dont aurait été victime son beau-frère. Malgré cela, l'on peut souligner des propos inconsistants de celui-ci concernant la date de l'agression (mai, juin ou juillet 2014 selon le requérant, juillet 2014 selon son épouse, fin 2014 selon son audition aux Pays-Bas), l'identification des personnes qui auraient fait irruption chez lui pour l'agresser, l'appel à la police et l'annulation par la suite de cette demande, la surveillance du voisinage par une voiture et le lien entre le décès d'[I.T.] en Italie. Bref, tous les aspects de son récit à cause desquels il éprouverait une crainte à l'égard de ses créanciers en Géorgie. De même, le requérant interrogé sur les personnes craintes, il affirme ignorer qui elles sont, à quelle organisation elles appartiendraient. Il n'aurait pas cherché de renseignement à ce sujet.

Concernant enfin la protection des autorités, les persécutions invoquées (non crédibles en l'espèce) n'émanent pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, il reste à examiner, si les requérants établissent qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de leurs autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités (CCE, n°165876 du 14 avril 2016).

Cependant, la partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'affirmation selon laquelle elle ne pouvait pas demander la protection des autorités ne suffit pas à démontrer que ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas leur offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une criminalité et de corruption en Géorgie (telles qu'illustrées par les extraits de reportage) ne peuvent passer sous silence les nombreuses plaintes traitées et la volonté des autorités de mettre à disposition du citoyen un appareil judiciaire effectif. Dans le cas d'espèce, le recours aux autorités

géorgiennes ont fait l'objet de divergences tant dans les déclarations des requérants que dans celles de son beau-frère et belle-soeur.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante. En effet, il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que les requérants ne sont pas réfugiés ou bénéficiaires de protection subsidiaire ; au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

B. Appréciation du Conseil

4.5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.2. Il revient, au premier chef, aux demandeurs de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de leurs demandes. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents des demandes en coopération avec les demandeurs de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales,

il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.6. Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à la motivation des décisions attaquées et fait droit aux arguments pertinents et convaincants des parties requérantes.

4.6.1. En l'occurrence, il convient d'abord de rappeler les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n°192.072 du 18 septembre 2018. Cet arrêt constatait que :

« 4.5.1. Pour sa part, et après analyse des dossiers administratif et de la procédure, en ce compris la note complémentaire – qui répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 - des parties requérantes envoyée par télécopie le 3 août 2017 à laquelle elles annexent l'annexe 26 du sieur A.G., l'annexe 26quater prise pour la personne précitée et l'annexe 26 de dame A.T., le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Il convient d'abord de rappeler les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n° 178.613 du 29 novembre 2016. Dans cet arrêt, le Conseil observait :

« 5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions attaquées.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que le beau-frère du requérant [A.G.] qui est en procédure devant les instances d'asile aux Pays Bas, fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par les requérants dans le cadre de leur troisième demande d'asile. Toutefois, le Conseil constate que dans ses décisions, la partie défenderesse reproche d'une part, aux requérants de n'apporter aucune preuve des problèmes vécus par [A.G.] et, d'autre part, elle soutient qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir les éléments sur lesquels [A.G.] s'est basé pour introduire sa demande d'asile dès lors que ce dernier n'a pas donné son consentement à ce que les autorités des Pays-Bas communiquent aux autorités belges les renseignements concernant cette demande.

Or, sur ce dernier point, le Conseil constate à l'instar des parties requérantes que cet accord a été donné par [A.G.] dans un courriel adressé à la partie défenderesse par son conseil en Belgique (dossier de procédure, pièces annexés à la requête/ courriel du conseil du requérant intitulé « M.-G. CG : XX/XXXXX (B)Y ; OE XXXXXXX, du 12 octobre 2016). Le Conseil constate par ailleurs que les parties requérantes ont déposé à l'annexe de leur requête des copies des auditions de [A.G.] devant les instances d'asile néerlandaises qui interpellent tant les similitudes avec le contenu des récits des requérants est manifeste. Il note toutefois qu'une des pages de l'audition de [A.G.] du 15 août 2016 devant les instances d'asile néerlandaises (notamment la page 8 de ce rapport) est illisible, rendant impossible au Conseil d'apprécier la teneur des déclarations de Monsieur [A.G.] et des questions qui lui ont été posées.

En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire - outre le fait que la partie défenderesse prenne contact avec les autorités néerlandaises pour obtenir l'ensemble des éléments pertinents de la demande d'asile de [A.G.] dans ce pays - de réentendre également les requérants quant aux faits qu'ils invoquent à la base de leur récit d'asile à l'aune de ces nouveaux documents.

5.6 En outre, le Conseil relève à l'instar des parties requérantes que la partie défenderesse évoque dans ses décisions un procès-verbal du 8 août 2013 qui ne se trouve pas au dossier administratif (dossier administratif/ troisième demande d'asile/ deuxième décision/ pièce 25) ; le seul procès-verbal répertorié au dossier datant du 8 mai 2013 ».

4.5.2. En l'occurrence, le Conseil ordonnait d'une part, que « la partie défenderesse prenne contact avec les autorités néerlandaises pour obtenir l'ensemble des éléments pertinents de la demande d'asile de [A.G.] dans ce pays », et, d'autre part, de « réentendre également les requérants quant aux faits qu'ils invoquent à la base de leur récit d'asile à l'aune de ces nouveaux documents ». Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose ni des documents pertinents d'asile relatifs à la demande d'asile du sieur A.G. ni des rapports d'audition post-annulation de la partie défenderesse reprenant les témoignages des requérants à l'aune des documents en provenance des Pays-Bas. Dès lors, le Conseil se retrouve dans la même situation que celle dans laquelle il se trouvait avant l'annulation des décisions du 27 octobre 2016. Les justifications avancées dans les décisions entreprises n'énervent en rien ce constat.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants fondent leurs demandes d'asile principalement sur la crainte qu'ils nourrissent à l'égard d'un groupe criminel. Il estime nécessaire que la partie défenderesse instruisse suffisamment et de manière rigoureuse cette situation et les risques ou craintes qui pourraient en découler eu égard en particulier à l'influence et à la possibilité de ce groupe de se soustraire au contrôle des autorités nationales géorgiennes. »

4.6.2. En l'occurrence, il y a lieu de constater que les requérants invoquent les faits similaires à ceux de leur beau-frère et frère, le sieur A. G. Or, dans l'affaire concernant le beau-frère du requérant et frère de la requérante, le Conseil a considéré que les problèmes et les risques invoqués par celui-ci sont vraisemblables et lui a octroyé le statut de protection subsidiaire par l'arrêt n° 212 281 dans l'affaire 222.407/V. Les considérations pertinentes de cet arrêt sont reprises ci-après () :

« 4.5.6. Quant aux motifs des décisions entreprises relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier.

En l'espèce, la partie défenderesse remet principalement en cause l'agression du requérant par trois individus qui avaient fait irruption au domicile familial ainsi que les menaces de mort proférées en cette circonstance.

Or, la motivation de l'acte attaqué à cet égard n'est pas de nature à convaincre le Conseil.

La partie défenderesse se fonde, en effet, principalement sur le fait que le requérant n'a pas produit de preuve documentaire ou de commencement de preuve pour étayer ses allégations ; qu'il a fait montre d'un comportement incompatible avec la crainte de persécution ou d'atteintes graves ; qu'il ne sait pas donner la date exacte de son agression alléguée et qu'à ce sujet, ses propos diffèrent avec ceux de son épouse et du témoignage qu'il a précédemment fait devant les autorités d'asile néerlandaises.

4.5.6.1. Ainsi, s'agissant du motif lié au manque de preuve des faits allégués, le Conseil constate que la partie défenderesse a, à sa disposition, le dossier administratif du requérant dans lequel se trouvent les documents tels que la preuve du décès d'I. T. par traumatisme crânien, en Italie ; la preuve d'envois des sommes renseignées par Monsieur G. à la famille M. ; la preuve de la saisie de l'argent au domicile de la famille M. Ces éléments concrets qui figurent dans le dossier administratif du requérant (v. dossier administratif du requérant, pièce n° 22, farde « Informations sur le pays ») constituent à tout le moins un commencement de preuve. Il ne peut dès lors être relevé l'absence du moindre commencement de preuve. C'est dès lors à bon droit que les parties requérantes soulignent « l'inadéquation de la motivation en ce qu'elle expose que « vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve (...) », alors même que plus loin dans la motivation, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à plusieurs documents attestant précisément des problèmes rencontrés par les intéressés, [...], et alors même que les intéressés ont déposé de nombreux autres documents tout au long des procédures. »

4.5.6.2. Ainsi encore, le Conseil estime que le « retard » d'un an et demi mis par le requérant à quitter définitivement la Géorgie ne signifie pas qu'il n'était pas en danger et ne contredit pas sa relation de ses démêlés avec les créanciers. Ce retard trouve une explication satisfaisante dans les propos du requérant qui s'est préoccupé à trouver une solution afin d'éviter des ennuis et qui se cachait et se déplaçait secrètement pour le besoin du travail ou par nécessité familiale (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition, pp. 13, 14 ; requête, p. 16). Il en est d'autant plus ainsi qu'une fois arrivé en Belgique le requérant n'a pas tardé à solliciter la protection internationale. Le Conseil rappelle que l'importance à accorder au retard dépend des faits d'espèce, et que plus un retard est inexplicable, plus l'absence d'une crainte est probable, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le retard reproché trouve une explication satisfaisante.

4.5.6.3. Ainsi encore, s'agissant du fait que le requérant ne sait pas donner la date exacte de son agression, le Conseil considère qu'il est particulièrement sévère en l'espèce d'attendre du requérant la communication de la date précise de son agression. A cet égard, l'explication de la requête – relative au fait qu'il serait très difficile au requérant de se souvenir de la date précise d'agression eu égard au caractère ancien du fait et au stress dont il était envahi à cette période de sa vie – se révèle pertinente.

Il est également excessif de relever une contradiction dans les propos du requérant qui situe son agression en juin ou juillet 2014 (devant le Commissariat général) et vers fin 2014 (dans le compte rendu rédigé par les autorités au Pays-Bas) alors que sa femme le situe en juillet 2014. Il s'agit comme le relève à juste titre la requête d'une divergence mineure.

4.6.1. Le Conseil ne peut, par conséquent, souscrire à l'analyse opérée par la partie défenderesse mais relève au contraire que le requérant a fourni un récit cohérent, précis et circonstancié de l'ensemble des éléments l'ayant amenée à quitter son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les problèmes et les risques évoqués sont donc vraisemblables. En définitive, si les moyens développés par les parties requérantes ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de leur récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ces dernières d'être exposées à des atteintes graves en cas de retour dans leur pays pour que le doute leur profite.

4.6.2. En ce qui concerne la protection des autorités nationales, les parties requérantes soulignent qu'elles n'ont pas fait appel à leurs autorités en raison de la corruption, d'une incapacité, d'un manque de moyens et de volonté du gouvernement face aux milieux criminels (v. requête, p. 21). Elles soutiennent avoir déjà produit maintes informations attestant de l'absence de protection effective en Géorgie face aux milieux criminels et aux menaces et représailles telles celles dénoncées par les requérants. C'est la partie défenderesse qui ne fournit pas d'informations de nature à attester de garanties concrètes et effectives, mais se réfère à un « plan stratégique » visant à offrir des « garanties juridiques » et que les informations dont elle se prévaut ne sont pas particulièrement récentes, la partie défenderesse continuant, dans les décisions attaquées, à se référer à un rapport CEDOCA du 23 septembre 2016, et n'a nullement investigué plus avant comme l'ordonnait le Conseil de céans (dans son arrêt concernant la précédente affaire relative au beau-frère et à la sœur du requérant (v. requête, pp. 20 et 21).

A cet égard, que ce soit dans sa note d'observations ou lors de l'audience du 27 septembre 2018, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation valable de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que la thèse mise en exergue par les parties requérantes n'est pas valablement rencontrée et contestée, et qu'il y a dès lors lieu, pour le Conseil, de conclure à l'impossibilité pour les parties requérantes, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées et disponibles aux dossiers, de se placer utilement sous la protection des autorités géorgiennes face aux risques d'atteintes graves qu'elles redoutent.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil de céans, dans son arrêt d'annulation n° 192.074 du 18 septembre 2017 dans l'affaire où le beau-frère et la sœur du requérant invoquaient les problèmes similaires à ceux des requérants, avait requis le Commissariat général d'instruire de manière rigoureuse les risques ou craintes nourris à l'égard d'un groupe criminel eu égard à l'influence et à la possibilité de ce groupe de se soustraire au contrôle des autorités géorgiennes. Or, comme le relève la requête, cet aspect précis des devoirs d'instruction n'a pas été suffisamment examiné.

5.1. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé à bon droit et sans qu'elle soit valablement contredite sur ce point par les parties requérantes que les agissements de créanciers ne seraient pas dirigés contre eux en raison d'un des critères de la Convention de Genève. En revanche, ces agissements peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. »

4.7. Dès lors que les faits invoqués par le sieur A. G. ont été également invoqués par les requérants, il est raisonnable de considérer que les craintes exprimées par celui-ci jugées fondées le soit également pour les requérants.

Les faits étant jugés suffisamment vraisemblables et les éléments des dossiers ne mettant pas en évidence qu'une protection effective soit également possible dans les cas d'espèce auprès des autorités géorgiennes, la crainte exposée par les requérants est constituée à suffisance.

4.8. Le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice d'une protection internationale.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les parties requérantes établissent à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Géorgie, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements des créanciers.

4.10. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE